

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES PIGEONS

Les mesures adaptées à la régulation de ces populations sont différentes selon les cas :

1) Cas du pigeon domestique

Texte de référence : Code rural et de la pêche maritime, article L 211-5

Les pigeons domestiques ou pigeons de colombier ont un propriétaire bien identifié.

Les règles relatives à la chasse et à la destruction par des particuliers des animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts ne leur sont pas applicables.

Leur destruction (à l'exception des pigeons voyageurs) est autorisée dans les conditions fixées par l'article L 211-5 du code rural et de la pêche maritime :

La destruction des pigeons domestiques peut être réalisée à tir toute l'année sans formalité particulière par la victime des dégâts causés aux cultures **sur le lieu des dégâts** et **au moment des dégâts** (il s'agit d'une action de défense immédiate).

Les opérations de tir doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne.

L'exploitant ou le propriétaire victime des dégâts ne peut pas s'approprier les oiseaux tués, qui doivent rester sur place au moins 24 heures avant d'être enterrés.

2) Cas du pigeon de ville ou pigeon « de clocher »

Textes de référence : - Règlement sanitaire départemental de la Vienne, articles 26 et 120
- Code général des collectivités territoriales, article L 2212-2

Les pigeons de ville ou pigeons de clocher n'ont pas de propriétaire identifié.

Leur gestion est soumise aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales donne compétence au maire pour lutter, au titre de la police de la salubrité publique, contre les nuisances liées aux proliférations de pigeons. Il peut donc faire appliquer les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 26 (Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs) et 120 (jets de nourriture aux animaux, protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels).

Les particuliers subissant des dégâts causés par des pigeons de ville ou pigeons de clocher

(nuisances sonores, dégradation du bâti...) doivent contacter la mairie pour que l'exécution de tirs de pigeons soit prescrite par arrêté municipal et pour que soit envisagé un contrôle des populations par des mesures telles que l'interdiction de nourrissage des pigeons et/ou la fermeture des lieux de dortoirs ou de nidification.

3) Cas du pigeon ramier

Textes de référence :

- Arrêtés ministériels fixant les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau (voir tableau annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département) → **Exercice de la chasse**

- Code de l'environnement, article L 427-6 → **Opérations de destruction** pouvant être accordées pour prévenir les dommages importants qui peuvent être causés aux cultures par des pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps ou avant la récolte des céréales.

Le pigeon ramier est une espèce « gibier de passage » dont la chasse se pratique par tir de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la date de fermeture de l'espèce (20 février) et uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février au 20 février.

Dans la Vienne, le pigeon ramier n'est pas une espèce classée « susceptible d'occasionner des dégâts ». Par conséquent, les règles relatives à la destruction par des particuliers des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne lui sont pas applicables.

Toutefois, afin de protéger les cultures des dégâts considérables pouvant être causés par des pigeons ramiers, des chasses particulières peuvent être autorisées au titre de l'article L 427-6 du code de l'environnement. La demande d'autorisation peut être effectuée par téléprocédure, accessible sur le site internet des services de l'État dans le département : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/chasses_particulieres_pigeons_ramiers (un formulaire papier est en ligne sur ce site à la rubrique « chasse : formulaires et démarches en ligne » à la disposition des usagers qui n'ont pas accès à la procédure dématérialisée).